



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION</b>	<b>DÉCISION DU</b> ID : 040-244000808-20230324-2023_03_0048-CC <b>N° 2023/03 - 0048</b>
---	--

<b>SERVICE ÉMETTEUR</b>  Régies intercommunales de l'eau et de l'assainissement	<b>OBJET :</b> <b>INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES ET MARQUAGE DES RÉSEAUX - 2023 - 2026</b> <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> <b>1.1.10 - procédures adaptées</b>
--	--

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;**

**Vu** les délibérations n°2020/07-0092 en date du 15 juillet 2020, N° 2020120319 en date du 7 décembre 2020 et N° 2022060091 en date du 7 juin 2022 par lesquelles le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre des articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à signer les marchés,

**Vu** les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.8 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire «Eau » ;

**Vu** les statuts de Mont de Marsan Agglomération, notamment l'article 5.A.9 relatif à l'exercice de la compétence obligatoire «Assainissement » ;

**Expose.....**

Une procédure adaptée a été lancée le 14 décembre 2022 sur les sites de landespublic.org et MarchésOnline pour une remise d'offre au 20 janvier 2023, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, afin de désigner l'attributaire du marché relatif aux investigations complémentaires et marquage des réseaux durant les années 2023 à 2026.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique 45 % et le prix des prestations 55 %, l'offre la plus avantageuse a été présentée par la SARL SOCIETE TECHNIQUE MONTOISE , pour un montant annuel de 13 025,00 €uros HT.

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus aux Budgets des régies de l'eau et de l'assainissement,

Décide d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Fait à Mont-de-Marsan, le 24 mars 2023**

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).